

# Charte d'éthique et de déontologie

## Concours BCE

### Préambule

La présente Charte d'éthique et de déontologie vient préciser les dispositions de la Charte BCE en matière d'éthique, de règles de déontologie et de confidentialité, afin de mieux garantir l'égalité de traitement des candidats, de davantage sécuriser le processus de conception des sujets et de prévenir les éventuels conflits d'intérêt.

Elle s'applique à toutes les personnes qui interviennent à chaque étape des épreuves écrites du concours BCE ou des épreuves orales des écoles de management membres de la BCE, particulièrement dans le processus de conception, de choix et de diffusion des sujets de concours, ainsi qu'aux membres de jury, correcteurs et examinateurs. Le non-respect des principes éthiques et des règles de déontologie qui y sont énoncés engage leur responsabilité.

Le Comité d'éthique et de déontologie de la BCE examinera périodiquement la bonne mise en œuvre de cette Charte d'éthique et de déontologie du concours BCE, ainsi que les questions et cas litigieux qui pourront lui être présentés.

### Respect des principes éthiques

Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent respecter les principes de neutralité, de laïcité, de probité, de stricte confidentialité, et tout mettre en œuvre pour garantir l'égalité de traitement des candidats.

Toute personne intervenant pour les concours s'engage à :

- Respecter le secret le plus absolu et une discrétion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives aux sujets de concours dont elle aurait connaissance.
- Bannir toute forme de discrimination, que ce soit pour des questions de genre ou d'orientation sexuelle, de nationalité ou d'origine ethnique.
- Respecter un strict devoir de neutralité politique ou religieuse.
- Ne pas commenter, en particulier sur des listes de diffusion et les réseaux sociaux, les sujets de concours.

## Rôle des écoles conceptrices du concours BCE

Le principe de la banque commune d'épreuves est de permettre à chaque école de choisir le panel d'épreuves qui lui paraît le plus approprié à ses objectifs et aux publics visés pour chacune des filières de recrutement concernées, avec un calendrier et des modalités d'organisation mutualisés.

Pour chacune des épreuves du concours BCE, la conception des sujets est confiée à une ou plusieurs écoles « conceptrice(s) » qui en assument la responsabilité académique, en étroite collaboration avec la Direction des Admissions et Concours (DAC) de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France qui est l'opérateur du concours BCE.

Cela implique les impératifs suivants :

- . Recrutement, gestion des contrats et des engagements à faire signer (ou valider électroniquement) à toutes les personnes intervenant pour le(s) épreuve(s) du concours BCE prise(s) en charge par l'école conceptrice concernée,

- . Respect des programmes des classes préparatoires publiés par le Ministère (ou formulés par les ENS pour la filière littéraire) et des cahiers des charges des épreuves définis par la DAC, choix, relecture et transmission sécurisée des sujets retenus dans les délais impartis, pilotage des équipes de correcteurs et organisation des réunions d'harmonisation, supervision et respect des délais pour les corrections et les saisies de notes,

- . Pour chacune des épreuves, désignation et suivi d'un responsable d'épreuve chargé de garantir le caractère inédit des sujets proposés à la direction de l'école conceptrice concernée, ainsi que leur conformité avec les programmes des classes préparatoires publiés par le Ministère (ou formulés par les ENS pour la filière littéraire) et les cahiers des charges définis par la DAC ; pour certaines épreuves, le responsable d'épreuve peut être chargé de superviser une équipe de concepteurs ; le responsable d'épreuve est aussi le pilote qui coordonne l'équipe de correction, détermine le barème de l'épreuve et anime la réunion d'harmonisation,

- . Désignation et suivi du ou des concepteurs de sujets qui interviennent, le cas échéant, sous la supervision du responsable d'épreuve lorsque celui-ci n'est pas lui-même le concepteur,

- . Désignation et suivi, le cas échéant, d'un ou plusieurs « cobayeurs » chargés de tester les sujets, le cobayeur étant distinct du concepteur.

Le Comité de Pilotage BCE réunit les écoles conceptrices et la Direction des Admissions et Concours au moins deux fois par an afin de traiter des questions relatives aux épreuves du concours et préparer les points à mettre à l'ordre du jour du Conseil BCE.

## **Règles de déontologie, prévention des conflits d'intérêt et sécurisation des concours**

Les responsables d'épreuve, concepteurs et cobayeurs doivent signer une convention par laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente Charte, notamment sur les points suivants :

- certifier que les sujets proposés sont inédits et qu'ils n'ont pas été, après recherche d'antériorité, déjà diffusés sous quelque forme que ce soit pour tout concours. Ils certifient en outre ne pas les avoir proposés, sous la même forme ou sous une forme qui s'en rapproche, au cours de leurs enseignements ou à des organismes de formation, y compris pour des stages de préparation aux concours, en présentiel comme en distanciel,
- ne pas communiquer un sujet retenu avant la date de l'épreuve, ni aucun sujet de secours pendant une période de cinq ans ; ne pas proposer à leurs élèves un sujet identique ou se rapprochant des sujets élaborés,
- appliquer les instructions annuelles données par leur école conceptrice de rattachement et par la Direction des Admissions et Concours.

Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent, par ailleurs, remplir et signer (ou valider électroniquement) une déclaration d'intervention dans des établissement(s) d'enseignement ou pour le compte d'autres concours, afin d'identifier et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêt dans le cadre des concours.

Dans le cas où ces personnes interviennent pour le compte de plusieurs écoles de la BCE, elles feront leur déclaration d'intervention et renverront la convention signée auprès de l'une d'entre elle et préciseront auprès des autres que ces formalités sont déjà remplies. La DAC assure la coordination d'ensemble de ces déclarations et conventions.

Toute personne impliquée dans l'organisation du concours ayant un enfant ou un proche candidat au concours BCE doit en faire la déclaration écrite à la DAC. S'il s'agit d'un collaborateur d'une école, celui-ci devra alors s'engager à ne pas prendre connaissance des sujets et à ne pas participer aux réunions de choix de sujets et aux jurys d'admissibilité et d'admission du concours considéré ; s'il s'agit d'un responsable d'épreuve, d'un concepteur ou d'un cobayeur, la collaboration pourra être temporairement suspendue pendant toute la durée de la préparation et du déroulement du concours considéré.

Il est interdit de sous-traiter ou de se décharger de tout ou partie de ses missions sans y être explicitement autorisé par l'école conceptrice de rattachement ou par la DAC.

Quiconque intervient dans le processus de conception des sujets ou d'organisation des épreuves du concours, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurisation des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration, la transmission, l'impression, la diffusion et la conservation des sujets ainsi qu'à l'organisation des épreuves et des jurys d'examen.

En aucun cas les notes attribuées, les résultats et les annotations de correction ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle par la DAC ou les écoles de la BCE.

Concernant la reprographie des sujets, la DAC s'assure de l'existence de clauses de confidentialité dans le marché d'impression et de leur pertinence ; elle vérifie les dispositions prises par l'imprimeur en matière de confidentialité et notamment l'éviction des personnes candidates ou entretenant des liens avec les candidats. Tout échange de fichiers par courriel avec l'imprimeur est prohibé.

## **Le Comité d'éthique et de déontologie de la BCE**

Le Comité d'éthique et de déontologie de la BCE a pour objet de veiller au respect des principes et des règles édictés dans la Charte d'éthique et de déontologie du concours BCE et de rendre des avis et recommandations, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêt.

Le Comité est composé de six personnalités qualifiées au titre des responsabilités qu'ils exercent ou ont exercé, de leur expérience et de leur connaissance intrinsèque du domaine de l'enseignement, de leur intégrité et de leur autorité morale.

- Un représentant de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) qui assure la présidence du Comité
- Un représentant du Chapitre des écoles de management de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) désigné parmi les écoles membres de la BCE par le Conseil BCE
- Le président de la Commission Formation de la CCI Paris Ile-de-France
- Trois autres personnalités, membres ou anciens membres de la CEFDG, de la FNEGE ou autre organisme développant une expertise dans le domaine de l'enseignement du management.

Le Comité d'éthique et de déontologie de la BCE a un rôle consultatif. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. La participation d'au moins quatre membres est le quorum requis pour que le Comité puisse valablement délibérer. Ses avis et recommandations peuvent faire l'objet d'un vote, à défaut de consensus. En cas de vote, chaque membre du Comité dispose d'une voix et les motions sont adoptées à la majorité simple, avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité des voix.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la DAC qui instruit les dossiers à soumettre pour avis, participe aux réunions du Comité et en rédige les avis et recommandations qui feront l'objet d'une information et, le cas échéant, d'un vote en Conseil BCE.

Les écoles membres de la BCE restent décisionnaires de toute question concernant l'organisation et le déroulement du concours BCE, dans le cadre du Conseil BCE ou de la cellule de crise BCE.

## **Principaux critères de recrutement pour les responsables d'épreuve, concepteurs de sujets et cobayeurs :**

- Etre titulaire de l'agrégation et/ou d'un doctorat et/ou d'un diplôme étranger équivalent
- Etre enseignant à l'université, dans une école ou en CPGE, inspecteur régional ou général, en activité ou honoraire
- Attester d'une expérience académique et d'une expertise dans le domaine concerné
- Avoir une bonne connaissance des programmes de CPGE dans le domaine concerné

Les mandats des responsables d'épreuve, concepteurs de sujets et cobayeurs sont annuels et peuvent être renouvelés sur proposition de l'école conceptrice concernée et/ou de la DAC, en veillant au renouvellement périodique des équipes.

## **Glossaire - Rôle respectif des personnes intervenant sur les concours**

Les responsables d'épreuves, les concepteurs de sujets et les cobayeurs sont soumis aux mêmes obligations, notamment en ce qui concerne le respect des principes et des règles édictées dans la Charte d'éthique et de déontologie du concours BCE. Les responsables d'épreuves ne choisissent comme concepteurs et cobayeurs que des personnes pouvant répondre aux critères d'expertise et d'expérience préalablement définis.

### **Responsable d'épreuve**

Le responsable d'épreuve conduit le processus d'élaboration et de validation des sujets. Il s'assure de la transmission sécurisée, le cas échéant après cobayage, des sujets proposés dans les délais fixés par la Direction des Admissions et Concours, pour les réunions de choix de sujets, puis du sujet retenu après validation finale. Il veille à limiter au maximum le nombre de personnes ayant accès aux sujets.

Le responsable d'épreuve doit porter une attention toute particulière à la qualité et à l'unicité des sujets proposés, en s'assurant de leur neutralité, de leur conformité aux programmes des classes préparatoires publiés par le Ministère (ou formulés par les ENS pour la filière littéraire) et au cahier des charges de l'épreuve défini par la DAC, ainsi qu'à d'éventuelles recommandations du Ministère. Il s'assure également qu'il ne contrevient pas aux règles de la propriété intellectuelle.

Le responsable d'épreuve s'engage à :

- disposer en permanence d'une boîte de réception de courriels, et à être joignable à tout moment (par courriel, ou téléphone portable obligatoire...) du début des épreuves du concours jusqu'à la date limite de recevabilité des réclamations des candidats, ainsi qu'à fournir à la Direction des Admissions et concours les coordonnées correspondantes,
- fournir à l'école concernée et/ou à la DAC tout compte rendu qui lui serait demandé, sur une correction de copie ou le déroulement d'un examen oral et les notes en résultant,
- remettre à son école conceptrice de rattachement et/ou à la DAC un pré-rapport de correction pour les jurys d'admissibilité et un rapport complet au plus tard pour la mi-septembre, dans le modèle proposé par la DAC, sous format électronique.

## **Concepteur de sujet(s)**

Le concepteur de sujet est en charge de l'élaboration d'un ou plusieurs sujets à la demande de l'école conceptrice concernée ou de la DAC, le cas échéant sous la supervision du responsable d'épreuve.

## **Cobayeur**

Le cobayeur intervient pour tester les sujets, s'assurer de leur pertinence, de leur faisabilité et de leur caractère discriminant en fonction du niveau attendu des candidats issus des CPGE de la filière économique et commerciale ou de la filière littéraire. Il établit un rapport de cobayage et doit signaler au responsable d'épreuve concerné toute anomalie ou non-conformité avec les programmes officiels.

## **Membres de jury, correcteurs et examinateurs**

- Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.
- Chaque correcteur est responsable de ses copies qui doivent être corrigées dans le respect des consignes de correction « Recommandations générales pour la correction des épreuves en vue d'une notation équilibrée » et du barème établi en réunion d'harmonisation.
- Les examinateurs sont soumis à une obligation d'objectivité et de neutralité lors des épreuves orales. Ils doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il a suivi ou de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son genre ou son orientation sexuelle, sa nationalité ou son origine ethnique, ainsi que ses opinions politiques ou religieuses. Lors des épreuves, les candidats doivent être traités avec autant de bienveillance que d'exigence sur le plan académique.
- Un secret absolu doit être observé sur les délibérations suite aux interrogations orales.